



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'un pumptrack »
sur la commune de Trévoux
(département de l'Ain)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5978

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5978, déposée complète par la Mairie de Trévoux le 28 juillet 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 5 août 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 14 août 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un pumtrack destiné à la pratique de la trottinette, du skate, du roller et du vélo, en accès libre, sur un espace végétalisé en bordure de Saône sur la commune de Trévoux dans le département de l'Ain (01) ;

Considérant que le projet, soumis à déclaration préalable, prévoit les travaux suivants, prévus en novembre/décembre 2025 :

- évacuation des matériaux actuellement stockés en andain sur la parcelle¹ ;
- opérations de déblais/remblais sur 999 m² ;
- pose d'un géotextile et de graves inertes pour fonder la piste de 2 m de large, les bosses et les virages ;
- pose d'une couche d'enrobé sur l'emprise de la piste ;
- création de noues engazonnées pour l'infiltration des eaux pluviales ;
- engazonnement des abords de la piste, prévu en avril 2026 ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44b *Parcs d'attractions à thème et attractions fixes* du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone NL (naturelle de loisirs) et sur un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) à vocation de sports et de loisirs du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune² ;

1 Terre végétale probablement issue des décapages réalisés pour la création de la voie bleue, les accès secours et le parking situés à proximité (cf compléments).

2 PLU de Trévoux dont la dernière procédure a été approuvée le 18/10/2023.

- en zone rouge inondation de la Saône des plans de prévention des risques naturels (PPRn) inondation de la Saône et du Formans et mouvements de terrains sur les communes de Trévoux et Saint-Bernard³ ;
- en partie en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II « Val de Saône méridional » ;
- le long de la voie bleue, chemin de halage dédié aux modes doux (piétons, vélos...) ;
- à moins de 20 m :
 - de la Znieff de type I « Îles et prairies de Quincieux » ;
 - d'une zone humide identifiée à l'inventaire départemental « La Saône aval » ;

Considérant qu'en matière de gestion du risque d'inondation :

- toutes les portions de la piste auront un dévers pour ne pas retenir d'eau ;
- la balance des terrassements sera neutre, afin de ne pas faire obstacle à la libre circulation de l'eau ;
- le projet devra respecter le règlement du plan de prévention des risques naturels ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité et des milieux naturels :

- le projet est d'ampleur limitée, il s'implante dans un espace vert anthropisé, en bordure de parking et à proximité d'un ancien espace aquatique ;
- les travaux seront réalisés à l'automne, période de moindre sensibilité pour la faune ;
- le pumptrack sera constitué de matériaux ne libérant aucune pollution par lessivage lors des crues ;
- le pumptrack ne sera pas éclairé ;

Considérant qu'en matière d'accessibilité :

- les pratiquants seront encouragés à se rendre sur place via la voie bleue dédiée aux modes doux plutôt qu'en voiture ;
- le projet ne prévoit pas de création de parking ;
- aucun afflux important de personne n'est prévu ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un pumptrack, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5978 présenté par la Mairie de Trévoux, concernant la commune de Trévoux (01), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

³ PPRn approuvé le 27/02/2014.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03